



## Commission paritaire du transport et de la logistique

### 1400006 Entreprises de taxis et de taxi-camionnettes

#### Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
19.04.1983		L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi dans les entreprises de taxis
25.09.1997		Conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur
12.06.2001		La durée de travail du personnel roulant occupé dans les entreprises de taxis
13.03.2006		Conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur (enkel voor werkgevers aangesloten bij de Nationale Groepering van Taxiondernemingen en de diensten voor de locatie van voertuigen met chauffeur (G.T.L.))
04.03.2008	87.516	Conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur

#### Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
(1976)		Arrêté royal fixant, pour les entreprises de taxis ressortissant à la Commission paritaire du transport, le montant de la rémunération afférente aux jours fériés
(1977)		



Durée du travail :

Chauffeurs des services de taxis : durée du travail hebdomadaire moyenne sur 13 semaines : 38 h.

Chauffeurs des services autres que services de taxis : durée du travail hebdomadaire moyenne sur 13 semaines  
(trimestre ONSS) : 38 h.

Employeurs affiliés au Groupement national des entreprises de taxis et de voitures de location : la durée du travail inclut le temps pendant lequel le chauffeur est à la disposition de l'employeur, même si le chauffeur n'effectue pas de travail effectif.

Lorsque le véhicule taxi utilisé assure des services de taxi, les CCT relatives aux taxis s'appliquent.  
Personnel de garage et personnel qui n'est pas chauffeur : 38 h.

N.B.: Services autres que services de taxis = services de location de voitures avec chauffeur = services de transport rémunéré de personnes par véhicules qui ne sont pas des services de taxis et qui sont assurés au moyen de véhicules de type automobile, automobile à double usage ou minibus, à l'exception des véhicules équipés comme ambulances.

10 Jours fériés légaux (art.1<sup>er</sup> AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Chauffeurs des services de taxis : 2 jours de repos supplémentaires par trimestre, qui doivent être jumelés à un autre jour de repos ou à un dimanche, selon les possibilités de l'entreprise.

Via un accord d'entreprise, les entreprises peuvent accorder un jour de repos rémunéré supplémentaire aux chauffeurs, à chaque fois qu'ils ont effectivement travaillé 30 jours.